

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE DE L'EGALITE

République Française Département des Yvelines

Direction Aménagement et Environnement Arrêté temporaire n° 23/454 AV

## Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant** la demande en date du 28/08/2023, de la société AXE BTP, 5 route du Camp, 77550 REAU, pour la pose de réseaux ENEDIS, rue de l'Egalité.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue de l'Egalité.

## Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

## ARRÊTE:

Article 1<sup>er</sup>: du 15/01/2024 au 09/02/2024, la société AXE BTP est autorisée à procéder à la mise en place d'un balisage sur chaussée, pour une opération de pose de réseaux ENEDIS, avec ouverture de fouilles sur trottoir, rue de l'Egalité, du n°109 au n° 95.

Article 2 : Afin de faciliter la circulation, le tronçon à l'angle de la rue de l'Egalité, et la rue Vercingétorix, jusqu'au n°109 rue de l'Egalité sera mis en sens unique le temps des travaux, dans la continuité du sens unique existant rue Robespierre à Bezons.

Lors de la traversée de chaussée rue Vercingétorix, les travaux seront réalisés en demi-voie et les fouilles rebouchée à l'avancement. Le cas échéant un pont lourd sera mis en place pour permettre la circulation de véhicules.

**Du 15 janvier 2024 au 26 janvier 2024** Une restriction de stationnement sera instituée au droit et en vis-à-vis du chantier, dans la voie suivante : **rue de l'Egalité**, **du n°109 au n° 95.** 

**Article 3 :** Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu d'instaurer un dévoiement piéton sur le trottoir opposé. L'installation d'une rampe d'accès sera obligatoire en présence d'obstacles. Un home trafic sera requis pour s'assurer de la traversée des piétons en sécurité.

Article 4 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.

Article 5 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le matériel de signalisation et sécurité, ainsi que tous les déchets de chantier, seront impérativement évacués au plus tard le dernier jour d'autorisation de travaux du présent arrêté.

Les reprises d'enrobé à chaud seront également fait impérativement au plus tard le denier jour de l'arrêté.

**Article 6 :** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 7 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions. L'entreprise exécutant les travaux a pour obligation d'informer la police municipale de Houilles afin que celle-ci procède au constat de la conformité de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 12 : Mme la Directrice générale des services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 4 décembre 2023

L'adjointe au Maire, Déléguée à la Voirie et au Patrimoine communal

**Marina COLLET**